

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL21

présenté par

M. Ciotti, M. Morel-A-L'Huissier et M. Goujon

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Au début du premier alinéa de l'article 712-1 du code de procédure pénale, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« L'exécution des peines est sous la responsabilité du parquet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à placer l'exécution des peines sous la responsabilité du parquet.

Cette proposition est l'une des 50 propositions contenues dans le rapport « *Pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines* » que j'ai remis au Président de la République, Nicolas Sarkozy, en juin 2011.

La superposition de multiples intervenants, la dénaturaion des fonctions du juge d'application des peines du judiciaire vers l'administratif ont entraîné une baisse d'efficacité de notre système pénal. Ainsi, il convient d'instituer le parquet en véritable pilote de l'application des peines. Cette nouvelle position lui permettra de mener une véritable politique de gestion des peines d'emprisonnement concernant les condamnés libres.